



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 26 février 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Public

**Observations du Représentant légal commun des victimes
relatives au réexamen périodique de la détention de M. Gbagbo**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Laurent Gbagbo¹ qui a été transféré à la Cour le 30 novembre 2011.

2. Le 4 juin 2012, la juge unique de la Chambre préliminaire I (la « Juge unique ») a délivré une « *Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* »² par laquelle elle a autorisé 139 victimes à participer à l'audience de confirmation des charges ainsi qu'aux procédures y relatives³. En outre, la juge unique a désigné un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») en tant que Représentant légal commun de l'ensemble des victimes admises à participer aux procédures⁴ (le « Représentant légal »).

3. Le 6 février 2013, la Juge unique a délivré une « *Second decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings* »⁵ par laquelle elle a (i) autorisé 60 victimes à participer à l'audience de confirmation des charges ainsi qu'aux procédures y relatives, (ii) confirmé la désignation du Bureau en tant que représentant légal de l'ensemble des victimes admises à participer aux procédures relatives à la confirmation des charges et (iii) rappelé les modalités de la participation du représentant légal à l'audience de confirmation des charges⁶.

4. L'audience de confirmation des charges s'est tenue du 19 au 28 février 2013. Le 3 juin 2013, la majorité de Chambre préliminaire I (la « Chambre ») a rendu la « Décision

¹ Voir le « Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo » (Chambre préliminaire III), n° ICC-02/11-01/11-1-tFRA, 23 novembre 2011.

² Voir la « *Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-138, 4 juin 2012.

³ *Idem*, p. 25.

⁴ *Ibid.*, p. 26.

⁵ Voir la « *Second decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-384, 6 février 2013.

⁶ *Idem*, pp. 22 et 23.

portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut »⁷ (la « Décision ajournant l'audience de confirmation des charges »), par laquelle elle a décidé d'ajourner l'audience et de demander au Procureur « *d'envisager de présenter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à l'ensemble des charges* »⁸.

5. Le 11 novembre 2013, la Chambre a rendu sa quatrième décision en matière de détention du suspect conformément à l'article 60-3 du Statut de Rome⁹.

6. Le 13 janvier 2014, le Procureur a déposé le Document amendé de notification des charges, l'Inventaire amendé des éléments de preuve à charge, ainsi que le Tableau amendé des éléments constitutifs des crimes¹⁰. Par la suite, le Procureur a déposé des *corrigenda* auxdits documents¹¹.

7. Le 6 février 2014, la Chambre a demandé aux parties et participants de soumettre leurs observations en matière de réexamen périodique de la détention du suspect au plus tard le 26 février 2014.¹²

⁷ Voir la « Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-432-tFRA, 3 juin 2013.

⁸ *Idem*, p. 24.

⁹ Voir la « Fourth decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60(3) of the Rome Statute » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-558, 11 novembre 2013 (la « Quatrième décision sur la mise en liberté »).

¹⁰ Voir la « Prosecution's Submission of *Document amendé de notification des charges, l'Inventaire amendé des éléments de preuve à charge, and le Tableau amendé des éléments constitutifs des crimes*, and Response to issues raised by Pre-Trial Chamber I'' », n° ICC-02/11-01/11-592, 13 janvier 2014, avec huit annexes, inclus l'« Annexe 1 : Document amendé de notification des charges », n° ICC-02/11-01/11-592-Anx1, 13 janvier 2014.

¹¹ Voir l'« Annexe 2 - Correction de ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2 : Document amendé de notification des charges avec notes de bas de page », n° ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr, 14 janvier 2014; l'« Annexe 3 - Correction de ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx3 : Inventaire amendé des éléments de preuve à charge », n° ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx3-Corr, 14 janvier 2014; l'« Annexe 4 - Correction de ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx4 : Tableau amendé des éléments constitutifs des crimes », n° ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx4-Corr, 14 janvier 2014; et l'« Annexe 6 - Correction de ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6 : Rapport sur des groupes rebelles actifs à Abidjan durant la violence post-électorale », n° ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6-Corr, 14 janvier 2014. Voir également, l'« Annexe 2 - Correction de la correction de ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2 : Document amendé de notification des charges avec notes de bas de page », n° ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, 20 janvier 2014.

¹² Voir le courriel envoyé par un des juristes de la Chambre le 6 février 2014 à 14h29.

8. Le 14 février 2014, la Chambre a délivré sa décision sur certaines questions procédurales soulevées par la Défense et relatives à la continuation de l'audience de confirmation des charges, rejetant lesdites questions et établissant un nouveau calendrier pour la finalisation de la procédure¹³.

9. En conséquence, le Représentant légal soumet les observations suivantes.

II. OBSERVATIONS DU REPRÉSENTANT LÉGAL

10. Aux termes de l'article 60-3 du Statut de Rome, il appartient à la Chambre préliminaire de réexaminer périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention du suspect et, à l'issue du réexamen, de modifier celle-ci « *si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie* ». En même temps, aux termes de l'article 60-2 du Statut, la personne doit être maintenue en détention « *[s]i la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées* ». À cet égard, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, « *[t]he requirement of 'changed circumstances' imports either a change in some or all of the facts underlying a previous decision on detention, or a new fact satisfying a Chamber that a modification of its prior ruling is necessary* »¹⁴.

11. Le Représentant légal soumet que la détention de M. Gbagbo doit être maintenue puisque les conditions prévues à l'article 58-1 du Statut de Rome continuent d'être remplies et qu'aucune évolution des circonstances au sens de l'article 60-3 du Statut n'est intervenue depuis la dernière décision de la Chambre en la matière.

¹³ Voir la « Decision on Defence requests related to the continuation of the confirmation proceedings » (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/11-619, 14 février 2014.

¹⁴ Voir le « Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's 'Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-631-Red OA2, 2 décembre 2009, paras. 1 et 60. Voir également la « Decision on the review of the detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-743, 1 avril 2010, par. 26.

12. En particulier, le Représentant légal considère que les conclusions de la Chambre dans ses précédentes décisions en la matière – et notamment sur le fait qu’il n’y a pas d’évolution des circonstances intervenue depuis novembre 2012 qui justifierai une remise en liberté du suspect – restent valable à ce jour¹⁵.

13. Cela d’autant plus que l’unique changement intervenu depuis la dernière décision portant sur le maintien en détention du suspect est le dépôt du document amendé de notification des charges et la présentation de nombreux éléments de preuve supplémentaires visant à démontrer qu’il y a des motifs substantiels de croire que M. Gbagbo a commis les crimes qui lui sont reprochés. De plus, la Défense s’est vue divulguer des éléments de preuve supplémentaires de nature à mettre en cause la responsabilité pénale du suspect¹⁶. À cet égard, les différentes chambres de la Cour ont estimé que le risque de fuite de la personne détenue est accru par l’avancement de la procédure¹⁷. Et en effet, au vu des chefs d’accusation formulés à l’encontre de M. Gbagbo, du matériel à charge ultérieurement divulgué par l’Accusation, et du fait que la compétence de la Cour s’exerce à l’égard des crimes les plus graves qui touchent l’ensemble de la communauté internationale, les faits allégués sont d’une extrême gravité et, en conséquence, la mise en liberté provisoire de M. Gbagbo ne saurait en aucune façon

¹⁵ Voir la « Decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60(3) of the Rome Statute » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-291, 12 novembre 2012, par. 61 (la « Première décision sur la mise en liberté »). Voir également la « Second decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60(3) of the Rome Statute » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-02/01-11/417-Red, 12 mars 2013, paras. 30, 39, 40 et 41 (la « Seconde décision sur la mise en liberté ») ; « Third decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60(3) of the Rome Statute » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-02/01-11/454, 11 juillet 2013, paras. 37 et 44 (la « Troisième décision sur la mise en liberté »); et la Quatrième décision sur la mise en liberté, *supra* note 9, paras. 43 et 46.

¹⁶ Voir la « Prosecution's Submission of Document amendé de notification des charges, l'Inventaire amendé des éléments de preuve à charge, and le Tableau amendé des éléments constitutifs des crimes, and Response to issues raised by Pre-Trial Chamber I' » », *supra* note 10.

¹⁷ Voir, *inter alia*, la « Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo en exécution de l'arrêt du 19 novembre 2010 », n° ICC-01/05-01/08-1088-tFRA, 17 décembre 2010, par. 40. Voir également le « Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's 'Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa' », n° ICC-01/05-01/08-631-Red OA2, 2 décembre 2009, par. 70 et la « Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-163-tFRA, 19 mai 2011, par. 42.

être justifiée. À cet égard, le Représentant légal rappelle que la Chambre d'appel a établi que la gravité des crimes pour lesquels le suspect est poursuivi est un facteur important en matière de maintien en détention¹⁸.

14. De plus, la Juge unique a également établi, conformément à la jurisprudence de la Cour¹⁹, que « *considerations relating to the suspect's past and present political and professional position, international contacts and ties, financial situation and resources, and availability of the necessary network and financial resources are relevant factors to the determination of the existence of a risk of flight* »²⁰. Cette affirmation reste d'actualité aujourd'hui. En effet, les différentes manifestations en soutien à M. Gbagbo au Pays-Bas et ailleurs, y compris en Côte d'Ivoire, démontrent l'importance de l'étendue du réseau international de sympathisants capables d'aider le suspect et, au besoin, disposés à le faire. À cet égard, le Représentant légal remarque que ces manifestations n'ont pas faibli, loin s'en faut, à l'issue de l'audience de confirmation des charges. D'autre part, la Chambre d'appel a d'ores et déjà établi que le réseau sur lequel M. Gbagbo peut s'appuyer est sans conteste actif et que sa simple

¹⁸ Voir, *inter alia*, l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-824, 13 février 2007, par. 136, le « Judgment on the appeal of Mr Callixte Mbarushimana against the decision of Pre-Trial Chamber I of 19 May 2011 entitled 'Decision on the Defence Request for Interim Release' », n° ICC-01/04-01/10-283, 14 juillet 2011, par. 21 ; l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences » (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA, par. 70 et l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-572, 9 juin 2008, par. 21.

¹⁹ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo' » (Chambre d'Appel), n° ICC-01/04-01/06-824-tFR OA7, 13 février 2007, par. 137; l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences » (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA OA2, 2 décembre 2009, par. 72 et l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant » (Chambre d'appel), No. ICC-01/04-01/07-572-tFRA OA4, 9 juin 2008, par. 22.

²⁰ Voir la « Decision on the 'Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo' » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-02/11-01/11-180-Red, 16 juillet 2012 (datée du 13 juillet 2012), par. 57.

existence est pertinente en l'espèce²¹. De plus, ce réseau semble renforcé et a gagné en motivation depuis l'émission de la Décision ajournant l'audience de confirmation des charges.

15. La Juge unique a également établi que « *it appears that the network of Mr. Gbagbo's supporters, based in countries neighbouring Côte d'Ivoire, in particular in Ghana, has strengthened its level of military and political organization in the last months* » et a conclu que « *the development of such network has increased the risks under article 58(l)(b) of the Statute* ». ²² La Juge unique a précisé à cet égard que « *the issue is not whether Mr. Gbagbo can be held accountable for the activities of the support network but whether there exists a risk that the latter could provide Mr. Gbagbo, in the event of release, with assistance in absconding, interfering with the investigation of Court's proceedings, or in the commission of further crimes, within the meaning of article 58(l)(b) of the Statute* » tout en observant que « *among the alleged members of the network, there are family members of Mr. Gbagbo as well as several close political associates* »²³.

16. Ces constatations ont été réitérées par la Chambre dans la dernière décision en la matière et restent d'actualité²⁴.

17. M. Gbagbo s'est vu divulgué des éléments de preuve à charge supplémentaires au cours des derniers mois. Cette divulgation augmente *de facto* les connaissances de M. Gbagbo relatives aux témoins et aux victimes²⁵. Le Représentant légal rappelle à cet égard que la Cour « *prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins* »²⁶. À cette fin, l'article 57-3-c du Statut de Rome établit que la Chambre préliminaire peut « *[e]n cas de*

²¹ Voir le « Judgment on the appeal of Mr Laurent Koudou Gbagbo against the decision of Pre-Trial Chamber I of 13 July 2012 entitled "Decision on the 'Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo'" » (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/11-278-Red OA, 26 octobre 2012, par. 59.

²² Voir la Première décision sur la mise en liberté, *supra* note 15, par. 59.

²³ *Idem*, par. 58.

²⁴ Voir la Quatrième décision sur la mise en liberté, *supra* note 9, par. 46.

²⁵ Voir dans ce sens la « Decision on the 'Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo' », *supra* note 20, paras. 65 et 66.

²⁶ Voir l'article 68-1 du Statut de Rome.

besoin, assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ». En tout état de cause, le Représentant légal rappelle également que pour l’heure, et en attendant que la Chambre préliminaire ne statue, il existe toujours des motifs raisonnables de croire que M. Gbagbo a engagé sa responsabilité pénale individuelle en tant que co-auteur des crimes visés dans le mandat d’arrêt émis à son encontre²⁷.

18. Sur cette question, le Représentant légal souhaite également rappeler les observations développées dans ses précédentes soumissions en la matière²⁸ et relatives aux critères établis par la jurisprudence internationale en matière de droits de l’homme, aux fins de considération du caractère raisonnable de la détention provisoire d’un suspect ou accusé, et selon lesquels l’autorité judiciaire est censée tenir compte, *inter alia*, de la conduite de la procédure²⁹ ainsi que du comportement de la personne concernée³⁰.

19. Par ailleurs, selon la jurisprudence internationale en matière de droits de l’homme, les motifs suivants peuvent être considérés comme « pertinents » et « suffisants » afin de pouvoir justifier le maintien de la personne concernée en détention³¹ : (i) l’existence et la persistance d’indices graves de culpabilité³² ; (ii) l’existence d’un risque de pression sur les témoins et de collusion entre les coaccusés³³ ; (iii) le danger de fuite³⁴ ; (iv) l’existence d’un risque de la commission d’une nouvelle infraction³⁵ ; et (v) les exigences de l’instruction³⁶.

²⁷ Voir le « Mandat d’arrêt à l’encontre de Laurent Gbagbo », *supra* note 1. Voir également la « « Prosecution’s Submission of Document amendé de notification des charges, l’Inventaire amendé des éléments de preuve à charge, and le Tableau amendé des éléments constitutifs des crimes, and Response to issues raised by Pre-Trial Chamber I’ » », *supra* note 10.

²⁸ Voir les « Observations of the common legal representative of victims on the periodic review of Mr Gbagbo’s detention », n° ICC-02/11-01/11-444, 3 juillet 2013, paras. 35-36.

²⁹ Voir CEDH, *Affaire Barfuss c. République tchèque*, requête n° 35848/97, 31 juillet 2000, par. 72 ; *Affaire Toth c. Autriche*, requête n° 11894/85, 12 décembre 1991, par. 76.

³⁰ Voir CEDH, *Affaire W. c. Suisse*, requête n° 14379/88, 26 janvier 1993, par. 42 ; *Affaire Herczegfalvy c. Autriche*, requête n° 10533/83, 24 septembre 1992, par. 72.

³¹ Voir CEDH, *Affaire Principe c. Monaco*, requête n° 43376/06, 16 juillet 2009, par. 74 ; *Affaire Tum c. Turquie*, requête n° 11855/04, 17 juin 2008, par. 41 ; *Affaire Lelievre c. Belgique*, requête n° 11287/03, 8 novembre 2007, par. 92.

³² Voir CEDH, *Affaire Tum c. Turquie*, requête n° 11855/04, 17 juin 2008, par. 41 ; *Affaire Mansur c. Turquie*, requête n° 16026/90, 8 juin 1995, par. 56 ; *Affaire Tomasi c. France*, requête n° 12850/87, 27 août 1992, par. 89.

³³ Voir CEDH, *Affaire Contrada c. Italie*, requête n° 27143/95, 24 août 1998, par. 61 ; *Affaire Tomasi c. France*, requête n° 12850/87, 27 août 1992, paras. 92-95.

20. Le Représentant légal soumet que lesdits motifs forment tous la base des quatre décisions sur la mise en liberté, et confirment le caractère légitime et raisonnable de la détention de M. Gbagbo d'un point de vue non seulement des textes juridiques de la Cour, mais aussi des principes universellement reconnus en matière de droits de l'homme.

21. Eu égard aux éléments décrits *supra*, le Représentant légal soumet que la détention du suspect doit être maintenue puisque les conditions prévues à l'article 58-1 du Statut de Rome continuent d'être remplies et qu'aucun changement n'est intervenu depuis la dernière décision de la Chambre en la matière.

22. Enfin, les victimes rencontrées lors des récentes missions du Représentant légal insistent toujours sur la nécessité de maintenir M. Gbagbo en détention. Elles mettent toutes en avant des craintes liées à leur sécurité. En effet, les victimes indiquent que depuis quelques mois « *une vague de libérations des pro-Gbagbo* » – telle qu'elles le décrivent – est en cours et que cette « *vague* » contribue à la recrudescence des violences dans les quartiers où elles résident, ainsi qu'à rendre précaire leur situation sécuritaire³⁷.

³⁴ Voir CEDH, *Affaire Cetin Agdas c. Turquie*, requête n° 77331/01, 19 septembre 2006, paras. 27-28 ; *Affaire Mansur c. Turquie*, requête n° 16026/90, 8 juin 1995, par. 55 ; *Affaire Tomasi c. France*, requête n° 12850/87, 27 août 1992, par. 98 ; *Affaire Letellier c. France*, requête n° 12369/86, 26 juin 1991, par. 43.

³⁵ Voir CEDH, *Affaire Paradysz c. France*, requête n° 17020/05, 29 octobre 2009, par. 70 ; *Affaire Muller c. France*, requête n° 21802/93, 17 mars 1997, par. 44 ; *Affaire Clooth c. Belgique*, requête n° 12718/87, 12 décembre 1991, par. 40.

³⁶ Voir CEDH, *Affaire Lelievre c. Belgique*, requête n° 11287/03, 8 novembre 2007, par. 92 ; *Affaire Bouchet c. France*, requête n° 33591/96, 20 mars 2001, par. 41.

³⁷ Les nouvelles des libérations provisoires des pro-Gbagbo ont été amplement traitées dans la presse ivoirienne au cours des derniers mois. Voir, à titre d'exemples, les liens suivants : « 60 prisonniers 'pro-Gbagbo' libérés, leur liste ! », <http://www.ivoirenewsinfo.net/actualite-248-60-prisonniers-pro-gbagbo-liberes-leur-liste-ACTUALITES.html>; « Côte d'Ivoire: la justice examine les demandes de libération rapide de pro-Gbagbo », <http://www.rti.ci/actualite-5362-cote-d-ivoire-la-justice-examine-les-demandes-de-liberation-rapide-de-pro-gbagbo.html-cote-d-ivoire-la-justice-examine-les-demandes-de-liberation-rapide-de-pro-gbagbo.html>; « Qu'attendre de la libération annoncée des partisans de Gbagbo ? » <http://infopresse.net/quattendre-de-la-liberation-annoncee-des-partisans-de-gbagbo/>

En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre préliminaire :

De statuer que M. Gbagbo doit continuer à être maintenu en détention.

A handwritten signature in black ink, reading 'Paolina Massidda', with a horizontal line underneath the name.

**Paolina Massidda
Conseil principal**

Fait le 26 février 2014

À La Haye (Pays Bas)